

Il est ordonné et statué comme suit:

Sect. 1.—La section 1 du dit règlement No. 299, adopté par le Conseil le 3 juin 1903, est abrogée et remplacée par la suivante:

Sect. 1.—Tout pain vendu, ou fabriqué pour être vendu, dans la Cité de Montréal, sera fait avec de la bonne et saine farine et cuit en pain de quatre livres, en pains de deux livres, en pains de une livre et demie et en pains de une livre. Il portera une étiquette de pas moins de $1\frac{1}{2}$ pouce carré, indiquant et son poids et sa qualité, ainsi que le nom de celui qui l'a boulangé ou fait boulanger pour son compte. Le chiffre indiquant son poids devra avoir un demi-pouce de hauteur et être imprimé en caractère gros et lisible.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, l'excédant de plus de deux onces dans le poids du pain, après sa cuisson, constituera une infraction au présent règlement.

Cependant, il pourra être vendu, ou fabriqué pour être vendu, dans la Cité de Montréal, du pain ne pesant pas plus de douze onces, lequel ne portera aucune étiquette.

Ne tombera pas sous l'effet du présent règlement quant au poids, tout pain vendu par contrat écrit, et livré, dans la Cité de Montréal, aux compagnies de chemin de fer, de navigation, aux propriétaires d'hôtels et de restaurants, aux institutions religieuses et de charité.

Section 1a.—L'intitulé du règlement No. 299,—est amendé en ajoutant, en icelui, après le mot "fabrication," les mots "le poids."

Sur proposition de M. l'échevin Tétreau il est:

Résolu: Que le mot "exact" soit ajouté après le mot "poids" dans la 5ème ligne de la section 1.

M. l'échevin Brodeur propose alors, appuyé par M. l'échevin Dandurand,—

Que les mots "en pains de une livre et demie" soient ajoutés, après les mots "deux livres" dans la 3ème ligne de la section 1.

Cette proposition est alors mise aux voix,

La commission se partage:

Pour: O'Connell, Brodeur, Dandurand et L. A. Lapointe (4).

Contre: Tétreau, Dubeau (2).

Ainsi elle est adoptée et il est,

Résolu: En conséquence.

Le premier paragraphe de la section première est alors adopté tel qu'amendé sur la même division.

Sur proposition de M. l'échevin Tétreau, il est,

Résolu: Que le deuxième paragraphe soit retranché.

Il est alors,

Résolu: De remplacer le dit paragraphe par le suivant:

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, l'excédant de plus de deux onces dans le poids du pain, après sa cuisson, constituera une infraction au présent règlement. (M. l'échevin Tétreau dissident.)

Le 3ème paragraphe est alors agréé et le 4ème paragraphe retranché.

La section 1a étant lue, elle est agréée.

Ajournement.

JULES CREPEAU,
Secrétaire.

COMMISSION SPECIALE CHARGEÉE PAR LE CONSEIL D'AVOIR UNE ENTREVUE AVEC LES DIRECTEURS DE LA CIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL

Compte rendu de l'assemblée du 22 novembre.

Sont présents: MM. les Commissaires Wanklyn, Dupuis, Lachapelle, Ainey et MM. les échevins L. A. Lapointe, Turcot, Gauvin, Prud'homme, Larivière, Garceau et M. E. A. Robert, Président de la Cie des Tramways de Montréal.

Sur proposition de M. le Commissaire Dupuis,

It was ordained and enacted as follows:

Sect. 1.—Section 1 of said by-law No 299, adopted by the Council on the 3rd June 1903, is repealed and the following substituted therefor:

Sect. 1.—All bread sold, or manufactured for sale, in the City of Montreal, shall be made of good and sound flour and baked in loaves of 4 lbs, in loaves of 2 lbs, in loaves of 1 1-2 lbs and in loaves of 1 lb. It shall bear a label not less than 1 1-2 square inches, indicating its weight and its quality, as well as the name of the baker thereof or of the person for whom it was baked. The figure indicating its weight shall be 1-2 of an inch high and shall be printed in large and legible type.

Notwithstanding the above paragraph, the excess of over two ounces in the weight of any loaf of bread, after it has been baked, shall constitute an infraction of this by-law.

It shall however be lawful to sell or to manufacture for sale, in the City of Montreal, loaves of bread not weighing more than twelve ounces, which shall not bear any label.

No bread sold by written contract, and delivered in the City of Montreal, to railway and navigation companies, to owners of hotels and restaurants, to religious and charitable institutions shall come under the operation of this by-law.

Section 1a—The title of by-law No. 299 is amended by adding therein, after the word "manufacture", the word "weight".

On motion of Ald. Tétreau, it was

Resolved: That the word "exact" be added before the word "weight" in the 5th line of section 1.

Ald. Brodeur then moved, seconded by Ald. Dandurand,

That the words "in loaves of one and a half pounds" be added after the words "two pounds" in the 3rd line of section 1.

The said motion being put,

The Committee divided:

Yeas: O'Connell, Brodeur, Dandurand, and L. A. Lapointe—4.

Nays: Tétreau, Dubeau—2.

So it was carried and

Resolved: Accordingly.

The first paragraph of section one was then adopted as amended on the same division:

On motion of Ald. Tétreau, it was

Resolved: That the second paragraph be struck out.

It was then

Resolved: To replace the said paragraph by the following:

Notwithstanding the above paragraph, the excess of over two ounces in the weight of any loaf of bread, after it has been baked, shall constitute an infraction of the present by-law. (Ald. Tétreau dissenting.)

The third paragraph was then agreed to, and the 4th paragraph struck out.

Section 1a being read, it was agreed to.

Adjourned.

JULES CREPEAU,

Secretary.

SPECIAL COMMITTEE APPOINTED TO CONFER WITH THE AUTHORITIES OF THE MONTREAL STREET RY. CO.

Report of meeting held the 22nd of November.

Present: Commissioners Wanklyn, Dupuis, Lachapelle, Ainey and Aldermen L. A. Lapointe, Turcot, Gauvin, Prud'homme, Larivière, Garceau and Mr. E. A. Robert, President of the Montreal Street Railway Co.

On motion of Commissioner Dupuis,